

## COMPTE-RENDU DU CSFPT DU 16 FEVRIER 2022

**Délégation FO** : Johann LAURENCY, Gisèle LE MAREC, Laurent MATEU, Valérie PUJOL

Outre l'examen de 4 projets de décrets, cette séance avait à son ordre du jour **l'installation des nouveaux membres représentant les régions et les départements** au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale suite aux élections de 2021. Les précédents représentants des régions et départements ont surtout « brillé » par leur absence, tout comme lors de cette séance, une fois de plus, le syndicat Sud !

**I. [Projet de décret pris en application de l'article 88-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à la couverture minimale des risques santé et prévoyance en matière de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale](#)**

Ce projet de décret figurait à l'ordre du jour de la plénière de décembre 2021. L'ensemble des organisations syndicales avait boycotté cette séance dénonçant l'indigence des garanties minimales qui y étaient inscrites.

**Préalablement, à l'examen du projet de décret en plénière du 16 février, Force Ouvrière a provoqué des discussions auprès du gouvernement et des employeurs territoriaux pour qu'un processus de négociation soit mis en place.** Le pré accord de méthodes qui ressort de ces discussions va permettre la poursuite des négociations, notamment sur l'indexation, le taux d'invalidité, la solidarité, le panier de soin, la portabilité etc...

Dans ce contexte, Amélie de MONTCHALIN, ministre de la Transformation et de la fonction publique a souhaité être présente reconnaissant notamment que les associations d'élus et des représentants des organisations syndicales ont « *créé les conditions d'un dialogue de long cours, méthode porteuse d'une nouvelle manière de travailler et d'une vraie dynamique de négociation* ».

L'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique pose un **principe nouveau : celui d'une participation obligatoire de l'ensemble des employeurs publics** en matière de couverture santé à hauteur de 50 % sur la base du socle minimum applicable aux salariés du secteur privé et défini à l'article L.911-7 du code de la sécurité sociale.

Elle pose également le principe, pour la seule fonction publique territoriale, d'une participation obligatoire en matière de prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant de référence.

Le projet de décret fixe la participation minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance. Il définit également les garanties minimales des contrats destinés à couvrir le risque prévoyance.

38 amendements ont été déposés pour ce texte, dont 17 communs à l'ensemble des organisations syndicales.

Notre délégation a rappelé que FO a voté pour l'ordonnance du 17 février 2021 au conseil commun de la fonction publique. Nous avons déploré que si pour la fonction publique de l'Etat, il y a d'abord eu des négociations puis un projet de décret, pour la territoriale, c'est l'inverse. Nous avons également souligné qu'entre les deux versions de ce projet de décret, des avancées (\*) ont été obtenues et qu'il faudra poursuivre les négociations après sa parution. (cf communiqué de notre fédération). En l'état, ce texte aura un effet d'entraînement pour les petites collectivités où actuellement les agents n'ont aucune participation de leur employeur.

Avancées (\*) :

- Participation minimale pour la prévoyance de 35 euros au lieu de 27 ;
- Augmentation de la rémunération minimum garantie pour la prévoyance ;
- Place de la négociation locale pour améliorer le contenu des garanties minimales destinées à couvrir les risques santé et prévoyance contenues dans le décret ;
- Accord de méthode pour poursuivre les négociations ;
- Retrait du délai de carence de deux mois pour les agents en temps partiel thérapeutique non précédé d'un congé pour raison de santé.

#### **Vote**

- ✓ **Pour** : FO, Le collège des employeurs,
- ✓ **Contre** : CGT, UNSA, FA-FPT
- ✓ **Abstention** : CFDT

- II. **Projet de décret portant dispositions statutaires relatives au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux relevant des spécialités, technicien de laboratoire médical, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien**
- III. **Projet de décret relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique territoriale**

Ces projets de textes visent à transposer les dispositions de l'accord Ségur de la fonction publique hospitalière, à ce cadre d'emplois en les intégrant en catégorie A à travers un décret statutaire et un décret indiciaire.

FO a déposé un amendement afin que les techniciens de laboratoire qui sont dans la filière technique (les faisant fonction) puissent être automatiquement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux puis, comme leurs collègues, intégrés dans le cadre d'emplois de catégorie A.

Cet amendement a été suivi par les autres syndicats, **sauf la CFDT qui a voté contre...**

FO va continuer à revendiquer l'accès à la catégorie A pour ces collègues. Les agents ne doivent pas faire les frais de la politique de recrutement des employeurs.

Enfin, le nouveau cadre d'emplois comporte 2 grades. Le premier grade débute à l'indice 390 et culmine à l'indice 673, le second grade débute à l'indice 445 et termine au 708. Le gain moyen est de 14 points d'indice majorés.

Ces projets de décrets ont été votés à la quasi-unanimité, seule la CGT s'est abstenue :

**Vote**

- ✓ **Pour** : FO, CFDT, FA-FPT, UNSA + Le collège des employeurs,
- ✓ **Abstention** : CGT

**IV. Projet de décret modifiant le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions**

Ce projet de texte a pour objet d'assouplir les règles de la période de préparation au reclassement (PPR). En effet, il insère des possibilités de report du point de départ, notamment un report d'une durée de 2 mois (avec accord de l'autorité territoriale et du CNFPT), ou un report automatique en cas de congé maladie, invalidité, maternité... Ces mêmes congés, intervenant au cours de la PPR, prolongent celle-ci.

FO avait déposé un amendement pour que le terme traitement (qui ne comprend que le traitement indiciaire) soit remplacé par le terme rémunération, afin que l'agent conserve également son régime indemnitaire durant la PPR. Cet amendement n'a pas été retenu par le gouvernement, tous les syndicats ont voté pour et les employeurs ont voté contre.

**Vote**

- ✓ **Pour** : FO, CFDT, FA-FPT, + le collège des employeurs,
- ✓ **Contre** : CGT
- ✓ **Abstention** : UNSA

Fin des travaux à 18 H